



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2017 sous le numéro de dépôt 9175

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogrefffe.fr
TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENO CENTRE OUEST
BP 40007
8 RUE EUGENE BREMOND
49308 CHOLET CEDEX

V/REF : Marie Odile Beraud
N/REF : 2013 B 430 / 2017-A-9175

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 13/10/2017, les actes suivants :

Avenant au projet de traité de fusion en date du 10/10/2017

- Avenant au projet de traité de fusion absorption de la société CHLE FINANCE par la société IN
EXTENSO CENTRE OUEST

Rapport du commissaire à la fusion en date du 10/10/2017

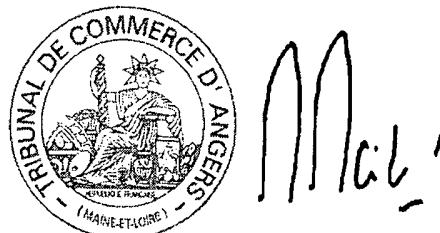
Concernant la société

IN EXTENO CENTRE OUEST
Société anonyme à conseil d'administration
8 rue Eugène Brémont
49300 Cholet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-9175 le 13/10/2017

R.C.S. ANGERS 792 047 037 (2013 B 430)

Fait à ANGERS le 13/10/2017,
LE GREFFIER



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS
19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffre.fr
TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

IN EXTENO CENTRE OUEST
BP 40007
8 RUE EUGENE BREMOND
49308 CHOLET CEDEX

V/REF : Marie Odile Beraud
N/REF : 2013 B 430 / 2017-A-9175

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 13/10/2017, les actes suivants :

Avenant au projet de traité de fusion en date du 10/10/2017

- Avenant au projet de traité de fusion absorption de la société CHLE FINANCE par la société IN
EXTENSO CENTRE OUEST

Rapport du commissaire à la fusion en date du 10/10/2017

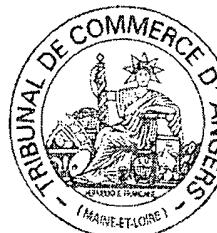
Concernant la société

IN EXTENO CENTRE OUEST
Société anonyme à conseil d'administration
8 rue Eugène Brémont
49300 Cholet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-9175 le 13/10/2017

R.C.S. ANGERS 792 047 037 (2013 B 430)

Fait à ANGERS le 13/10/2017,
LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. G. L.", positioned next to the stamp.

ARRIVÉ au Greffe de Commerce

le 13 OCT. 2017

2013Bk30

FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE CHLE FINANCE
PAR LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST
AVENANT N°1

Entre les soussignées :

• **IN EXTENO CENTRE OUEST**

Société Anonyme au capital de 27.282.606 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémond – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 792 047 037 RCS Angers, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire et à la Compagnie des Commissaires aux comptes d'Angers,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2017

Ci-après dénommée IECO ou la Société Absorbante

D'une part,

Et

• **CHLE FINANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 627.264 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémond – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 478 620 875 RCS Angers,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François TROUILLARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération des Associés en date du 5 septembre 2017

Ci-après dénommée CHLE Finance ou la Société Absorbée

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par acte signé le 5 septembre 2017, déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers le 6 septembre 2017 et ayant fait l'objet d'une publication au BODACC en date du 14 septembre 2017, les Parties sont convenues des modalités de la fusion par absorption de la société CHLE FINANCE par la société IN EXTENSO CENTRE.

Considérant que le document initial comportait quelques contradictions concernant la valeur des apports alors qu'il s'agit d'un projet de fusion de sociétés sous contrôle distinct, sans contrôle de l'une sur l'autre, comme exposé dans le projet de traité, les sociétés ont estimé nécessaire de corriger le projet de traité pour mentionner clairement que les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle, sans remettre en cause le reste du document et la parité d'échange convenue.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU QUE

1. METHODE D'EVALUATION

Le CHAPITRE I – Point IV-Méthodes d'évaluation est modifié comme suit :

Conformément au PCG art. 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03, la fusion serait réalisée à la valeur réelle.

2. EVALUATION DES APPORTS

Le CHAPITRE II – APPOINT-FUSION, point II - Apports de la société CHLE FINANCE est rédigé comme suit :

A – Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles	
Fonds de commerce	0 euro
2. Immobilisations corporelles	
Autres immobilisations corporelles.....	0 euro
3. Immobilisations financières	1.202.855 euros
4. Créances	
Créances clients et comptes rattachés	2.845 euros
Autres créances	585 euros
5. Divers actif circulant	
Disponibilités	100.971 euros
Charges constatées d'avance	2.395 euros

Soit un montant d'actif apporté de 1 309 651 euros

B – Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2017, à savoir :

Dettes financières diverses.....	5.553 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6.843 euros
Dettes fiscales et sociales	94.999 euros
Autres dettes	0 euro
Produits constatés d'avance	0 euro

Soit un montant de passif apporté de 107.395 euros

C – Actif net apporté

L'actif apporté étant de	1.309.651 euros
Passif pris en charge de	107.395 euros

**L'actif net apporté à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST par
la société CHLE FINANCE s'élève ainsi à 1.202.256 euros**

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le dernier alinéa du Chapitre IV - REALISATION DE LA FUSION est rédigé comme suit :

La réalisation définitive de la fusion sera constatée par les assemblées générales des sociétés concernées. La société CHLE FINANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST qui constatera la réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de la totalité de l'actif et du passif de la société CHLE FINANCE.

4. IMPOT SUR LES SOCIETES

Le dernier paragraphe du CHAPITRE VI-DECLARATIONS FISCALES, Point II - Dispositions spécifiques/B - Impôts sur les sociétés est supprimé et remplacé par :

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs réelles comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels la valeur réelle des éléments de l'actif immobilisé figurant dans les écritures comptables de la Société Absorbée.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

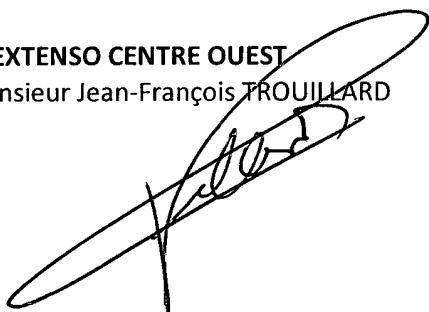
Les dispositions du projet de traité de fusion non expressément modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Fait à Cholet

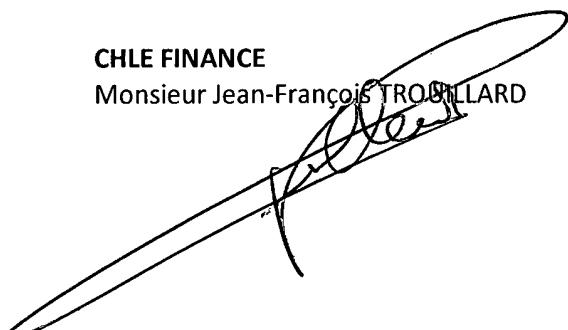
Le 10 octobre 2017

En six exemplaires.

IN EXTENO CENTRE OUEST
Monsieur Jean-François TROUILLARD



CHLE FINANCE
Monsieur Jean-François TROUILLARD



ARRIVE au Greffe de Commerce

le 13 OCT. 2017



EXPERTISE COMPTABLE
CONSEIL ET STRATEGIE
COMMISSARIAT AUX COMPTES

IN EXTENO CENTRE OUEST
Société Anonyme au capital de 27 282 606 Euros
8 Rue Eugène Brémont
49300 CHOLET

--*-*

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE CHLE FINANCE
PAR LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

AEC Commissariats

Cocerto Audit

Parc d'Activités des Petites Bazinières

10 Impasse Thalès – CS 70644

85016 La Roche sur Yon cedex

Tél +33 (0)2 51 37 44 17

Fax +33 (0)2 51 37 88 58

larochesuryon@cocerto.fr

Aux actionnaires de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce d'Angers en date du 11 août 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CHLE FINANCE par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 septembre 2017 et dans son avenant n°1 du 10 octobre 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

La fusion par absorption de la société CHLE FINANCE par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au groupe IN EXTENSO, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Il est en outre apparu opportun, compte tenu de la présence d'actionnaires communs et de la similitude de leurs activités, de réunir en une seule entité les sociétés CHLE FINANCE et IN EXTENSO CENTRE OUEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération permettra en outre une réduction des coûts de gestion de ces sociétés et une simplification de l'organigramme du groupe.

1.2 Présentation des sociétés

1.2.1 Société absorbante « IN EXTENSO CENTRE OUEST »

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST est une société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers le 21 mars 2013. Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.

Le capital social de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST est fixé à la somme de VINGT SEPT MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SIX EUROS (27.282.606 euros). Il est divisé en vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent six (27.282.606) actions de même catégorie entièrement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.

Son siège social est fixé à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémond.

1.2.2 Société absorbée « CHLE FINANCE »

La société CHLE FINANCE a été constituée sous la forme d'une SARL le 9 septembre 2004, à Cholet. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2017.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- l'exercice de la profession de commissariat aux comptes ;
- l'exercice de prestations comptables et de toutes prestations accessoires.

La société CHLE FINANCE a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 20 septembre 2004.

Le capital social de la société CHLE FINANCE s'élève à la somme de SIX CENT VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (627.264 euros). Il est divisé en huit cent soixante-et-onze mille deux cents (871.200) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

La société CHLE FINANCE n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.

Son siège social est fixé à Cholet (49300) 8 rue Eugène Brémont.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

La société absorbante ne détient aucune participation dans le capital de la société absorbée.

La société absorbée, CHLE FINANCE, détient 871.200 actions dans le capital de la société absorbante, IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Monsieur Jean-François TROUILLARD est Directeur Général de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, et Président de la Société CHLE FINANCE.

Les actionnaires de la société absorbée sont actionnaires de la société absorbante.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CHLE FINANCE depuis le 1^{er} juin 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Les comptes de la société CHLE FINANCE afférents à cette période seront remis à la société absorbante par le Président de la société CHLE FINANCE.

Enfin la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Droits d'enregistrement :

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 euros, le capital de la société absorbante étant supérieur à 225.000 euros.

Impôt sur les sociétés :

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2017, par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société IN EXTENO CENTRE OUEST s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu par l'article 145 du C.G.I.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs réelles comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes annuels la valeur réelle des éléments de l'actif immobilisé figurant dans les écritures comptables de la société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du C.G.I. issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la société absorbée.

La société absorbée peut transférer à la société absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n°73).

Opérations antérieures :

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CHLE FINANCE à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

1.3.2. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société CHE FINANCE qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST ;
- absence de révélation de contrats conclus intuitu personae liant la société CHLE FINANCE, au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST ;
- obtention de la mainlevée de toutes sûretés et garanties pouvant empêcher la fusion ;
- obtention de l'accord de tous les créanciers de la société CHLE FINANCE disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion.

La réalisation définitive de la fusion sera constatée par les assemblées générales des sociétés concernées. La société CHLE FINANCE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST qui constatera la réalisation définitive de la fusion. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de la totalité de l'actif et du passif de la société CHLE FINANCE.

1.3.3. Rémunération des apports

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST procédera à une augmentation de capital d'un montant de 871 200 euros pour le porter à 28 153 806 euros, par création de 871 200 actions nouvelles de 1 euro chacune qui seront directement attribués aux associés de la société absorbée, à raison de 1 action de la société CHLE FINANCE pour 1 action de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST.

Prime de fusion :

L'actif net apporté par la SAS CHLE FINANCE s'élevant à un million deux cent deux mille deux cent cinquante-six (1.202.256) euros, les actions émises à titre d'augmentation du capital seront assorties d'une prime de fusion de trois cent trente-et-un mille cinquante-six (331.056) euros.

L'écart constaté entre la valeur nominale des actions annulées (871.200 euros) et leur valeur d'apport (1.202.256 euros), soit trois cent trente-et-un mille cinquante-six (331.056) euros s'imputera sur la prime de fusion.

Réduction du capital social :

La société IN EXTENSO CENTRE OUEST trouvant cependant dans les biens transmis par la SAS CHLE FINANCE 871 200 de ses propres titres, annulera lesdits titres et réduira en conséquence son capital de 871 200 euros pour le ramener à 27 282 606 euros.

A l'issue de ces opérations, le capital de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera établi à 27 282 606 euros, divisé en 27 282 606 actions de 1 euro de nominal chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est octroyé dans le cadre de la présente opération.

1.4 Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée.

1.4.2. Description des apports

La société CHLE FINANCE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2017. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société CHLE FINANCE sera dévolu à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

A) Actif apporté

1. Éléments incorporels

. Fonds de commerce 0,00 €

2. Éléments corporels

. Autres immobilisations corporelles 0,00 €

3. Immobilisations financières

. Autres immobilisations financières 1.202.856,00 €

4. Actifs circulants

. Clients et comptes rattachés 2.844,58 €

. Autres créances 585,09 €

5. Divers

. Disponibilités 100.971,16 €

. Charges constatées d'avance 2.394,78 €

Soit un montant d'actif apporté de 1.309.651,61 €

B) Passif pris en charge

Dettes financières diverses 5.553,31 €

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 6.843,23 €

Dettes fiscales et sociales 94.998,60 €

Autres dettes 0,00 €

Produits constatés d'avance 0,00 €

Soit un passif apporté de 107.395,14 €

C) Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de 1.309.651,61 €

Le passif pris en charge de 107.395,14 €

**L'actif net apporté à la société IN EXTENSO CENTRE
OUEST par la société CHLE FINANCE s'élève ainsi à 1.202.256,47 €**

Arrondi à 1.202.256 €

1.4.3. Période de rétroactivité

La société IN EXTEENO CENTRE OUEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2017.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société CHLE FINANCE depuis le 1^{er} juin 2017 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTEENO CENTRE OUEST.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société IN EXTEENO CENTRE OUEST sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC 2014-03 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété

Afin d'apprecier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés IN EXTENSO CENTRE OUEST et CHLE FINANCE qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Conformément au PCG art. 720-1 et 743-1 issus du règlement ANC 2014-03, la fusion sera réalisée à la valeur réelle.

S'agissant d'une fusion intervenant entre deux sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que la société apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4 Valeur individuelle des apports

Eu égard aux caractéristiques de l'opération de fusion, une seule approche de valorisation a été examinée :

Actif net corrigé :

Cette méthode consiste à apprécier la valeur de l'actif net corrigé apporté. Les principaux éléments d'actif apportés sont les titres de participation IN EXTENSO CENTRE OUEST qui ont été réévalués à 1 202 256 €.

Nous avons apprécié la valeur réelle des titres de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST en tenant compte de la valeur réelle de cette société qui a été retenue lors de précédentes opérations capitalistiques (notamment en mai 2017).

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 Appréciation de la valeur globale des apports

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société CHLE FINANCE, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons examiné la valeur de la société CHLE FINANCE à partir d'une approche de valorisation basée sur son actif net corrigé de la juste valeur des titres de participation IN EXTENSO CENTRE OUEST au 31 mai 2017.

Il a été retenu une valeur de 1 202 256 € au titre de la totalité des actions composant le capital de la société CHLE FINANCE.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

L'actif net apporté par la société CHLE FINANCE est principalement constitué de sa participation dans la société IN EXTENSO CENTRE OUEST. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des titres IN EXTENSO CENTRE OUEST constitutifs des apports.

Aucun élément susceptible de remettre en cause la valeur des titres IN EXTENSO CENTRE OUEST n'a été porté à notre connaissance.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 202 256 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Nous signalons que la société IN EXTENSO CENTRE OUEST trouvant dans les biens transmis par la société CHLE FINANCE 871 200 de ses propres titres, elle annulera lesdits titres et réduira en conséquence son capital de 871 200 euros pour le ramener à 27 282 606 euros.

A l'issue de ces opérations, le capital de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera établi à 27 282 606 euros, divisé en 27 282 606 actions de 1 euro de nominal chacune

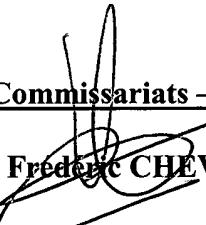
L'actif net apporté par la SAS CHLE FINANCE s'élevant à un million deux cent deux mille deux cent cinquante-six (1.202.256) euros, les actions émises à titre d'augmentation du capital seront assorties d'une prime de fusion de trois cent trente-et-un mille cinquante-six (331.056) euros.

L'écart constaté entre la valeur nominale des actions annulées (871.200 euros) et leur valeur d'apport (1.202.256 euros), soit trois cent trente-et-un mille cinquante-six (331.056) euros s'imputeront sur la prime de fusion.

FAIT A LA ROCHE SUR YON.

Le 10 octobre 2017

AEC Commissariats – Cocrto Audit


Frédéric CHEVALIER

*Commissaire aux Comptes Membre de
la Compagnie Régionale de POITIERS*